

**A-2303/10-55**



11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

sur

**le projet de loi concernant le  
remembrement des biens ruraux**

Par dépêche du 1<sup>er</sup> juillet 2010, Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

La lettre de saisine invite la Chambre, par un texte souligné, à se prononcer "*plus spécifiquement*" sur "*le chapitre V – Organisation et fonctionnement de l'Office National du Remembrement (articles 1 à 5) et le chapitre VII – Dispositions finales (article 65)*".

Or, à l'analyse du projet, la Chambre constate que les articles "1 à 5" font partie du chapitre Ier (ce qui n'est d'ailleurs que normal et logique) et que le chapitre V, effectivement intitulé "*Organisation et fonctionnement de l'Office national du remembrement*", comprend les articles 56 à 60! Quant aux "*Dispositions finales*", elles ne se limitent pas à l'article 65 sur lequel l'avis de la Chambre est souhaité, mais elles englobent les articles 62 à 68.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics croit pouvoir déduire du libellé plus que confus de la lettre de saisine qu'on attend d'elle qu'elle se prononce surtout sur les dispositions qui rentrent dans ses compétences – ce qu'elle aurait d'ailleurs fait de toute façon puisque, contrairement à d'aucuns, elle ne s'immisce guère dans ce qui ne la regarde pas.

En d'autres termes, la Chambre ne se prononcera pas sur les objectifs fondamentaux du projet, qui a pour but de remplacer par une nouvelle loi celle, modifiée à plusieurs reprises, du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux, mais elle limitera son avis aux questions d'organisation et de fonctionnement du service chargé de la mettre en œuvre, seules dispositions d'ailleurs qui intéressent directement ses ressortissants.

ad article 56

Aux termes de la première phrase du paragraphe (1) de cet article, le personnel de l'Office national du remembrement comprend des "*employés publics qui sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat*" et des "*employés qui, auprès de l'Etat, répondent à la notion d'employé de l'Etat*". Etant donné que la définition de ces deux catégories bien distinctes d'employés est claire et précise, la suite du texte, et plus particulièrement la troisième phrase du paragraphe (1) ainsi que les paragraphes (5) et (6), peut se limiter à employer les termes "*employés publics*" et "*employés*" tout court, sans répéter à chaque fois à qui sont assimilés les uns et les autres. Les dispositions visées en gagneront en concision – ce qui est une bonne chose lorsqu'il s'agit du texte d'une loi.

Pour le reste, la Chambre approuve particulièrement l'inscription, dans le corps de la nouvelle loi, des missions du président de l'Office figurant actuellement dans le règlement grand-ducal ad hoc du 14 décembre 1965.

ad article 57

Le paragraphe (1) de l'article 57 énumère les douze membres du conseil d'administration de l'Office national du remembrement: son président, trois directeurs, cinq représentants de ministres et trois membres à désigner par la Chambre d'agriculture.

Alors que ces derniers huit membres restent donc à être nommés, les quatre premiers sont d'office désignés par la loi, de sorte qu'ils n'ont plus besoin d'être "*nommés par le ministre*", comme tel est prévu par la dernière phrase du paragraphe (1). Celle-ci est donc à modifier en conséquence, ce qui aura au surplus l'avantage d'éliminer la "*contradiction*" apparente entre l'article 56 (1), qui prévoit que le président de l'Office est "*nommé par le Grand-Duc*", et l'article 57 (1), aux termes duquel il est "*nommé par le Ministre*" (en tant que membre du Conseil d'administration il est vrai).

En ce qui concerne les cinq représentants ministériels, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que, selon l'arrêté grand-ducal du 27 juillet 2009 portant constitution des Ministères, le ministre "*ayant l'Environnement dans ses attributions*" et celui

"ayant l'Aménagement général du territoire dans ses attributions" sont le même, à savoir le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

En l'absence d'autres explications à ce sujet dans le commentaire des articles, la Chambre ignore si les formulations choisies reposent sur un choix délibéré ou si le projet avait déjà été élaboré avant la publication de l'arrêté grand-ducal précité, auquel cas une adaptation du texte s'imposerait.

ad article 65

Cet article se propose d'apporter à la loi du 22 juin 1963 sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat les modifications découlant du reclassement du président de l'Office national du remembrement du grade 16 au grade 17. A noter que cette promotion n'aura guère d'effet pécuniaire sur le traitement du titulaire actuel puisque l'article 22, section II, point 16° de ladite loi dispose déjà aujourd'hui que "*le président de l'office national du remembrement (...) bénéficie(...) d'un avancement en traitement au grade 17, quatre années après avoir atteint le dernier échelon du grade 16*".

Quant au texte proposé sub article 65 a), la mention "*président de l'Office national du remembrement*" est à faire précéder de l'article défini "*le*" et à faire suivre d'une virgule.

\* \* \*

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 novembre 2010.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG